

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 19
du 28/01/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La Société Oriba
Petroleum**

Contre

**La Société Gortsala
SARL**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-huit janvier deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane**, Juge au Tribunal, **Président** ; en présence de Messieurs **Gerard Delanne** et **Oumarou Garba** juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU NAFISSATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Oriba Petroleum : Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à Niamey, Boulevard Mali Béro, BP : 10323 Niamey, agissant par l'organe de son gérant, Monsieur Mahamadou Indinga, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, Avocats Associés.

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

La Société Gortsala SARL : Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à Niamey, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier et dont le siège social est sis à Niamey, BP : 2042, Niamey-Niger, tel : 88.10.25.25.

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 14 Novembre 2024, la société ORIBA PÉTROLUM, assistée de la SCPA LBTI, a assigné la société GORTSALA devant le tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- **PROCEDER** à la tentative de conciliation obligatoire et en cas d'échec;
- **DECLARER** recevable l'action induite par la société ORIBA PÉTROLUM comme régulière à la forme;
- **CONDAMNER** la société GORTSALA à lui verser la somme de 19 961 873 francs CFA;
- **DIRE** que cette somme portera intérêt au taux légal;
- **LA CONDAMNER EN OUTRE** à lui payer la somme de 3 .000.000 F CFA à titre de dommage et intérêts et 2.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution et nonobstant toute voie de recours;
- **CONDAMNER** la requise aux dépens;

Elle exposait à l'appui de sa demande que la société GORTSALA a commandé auprès d'elle, d'importantes quantités de carburant qu'elle lui a livré pour ses activités ;

Que sur un montant de **49. 335. 112** FCFA, la requise a versé la somme de 29. 373 .249 FCFA d'où le reliquat de 19.961. 873;

Que toutes les démarches entreprises pour le recouvrement de ce montant sont restées vaines malgré que la requise promettait sans cesse un règlement imminent;

Que malgré ses relances combien clémentes la requise refuse de s'exécuter ;

Que ce refus de paiement procède tout simplement d'une mauvaise foi ;

Qu'or, en droit, **les conventions légalement formées, tiennent lieu tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.** Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Qu'en outre, il résulte de l'article 11 47 que le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts soit en raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part;

Que s'agissant particulièrement d'une vente l'acheteur doit payer le prix au vendeur;

Que tout le retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages intérêts éventuellement dus pour autre cause;

Qu'en conséquence et pour vaincre la résistance de la société GORSTSALA la requérante saisit le tribunal de Céans pour obtenir le paiement de la somme de 19 961 87 3 CFA correspondant au montant de sa créance ;

Qu'en outre, elle demande au tribunal de condamner la requise à lui verser la somme de 3 0000 francs CFA à titre de dommage et intérêt, outre les intérêts au taux légal ;

Qu'elle souhaite enfin que le tribunal en fera une juste appréciation en lui accordant la somme de 2.000.000 francs CFA à titre de frais irrépétibles et non compris les dépens pour l'avoir contraint à solliciter les services d'un avocat pour réclamer son droit et d'assortir la décision à intervenir d'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours;

Le dossier de la procédure a été renvoyé à l'audience contentieuse du 07/01/2025, advenue cette date, le dossier a été mis en délibéré au 28/01/2025;

Motifs de la décision

En la forme

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la demanderesse a été introduite conformément à la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que ORIBA PETROLEUM a été représentée à l'audience par son conseil constitué la SCPA LBTI; qu'il y a lieu par conséquent de statuer contradictoirement à son égard ;

Que la société GORTSALA SARL n'a pas comparu à ladite audience;

Qu'elle n'a pas été assignée à personne ni à domicile; que dès lors, en l'absence de certitude de sa connaissance de l'assignation, il y a lieu de statuer par défaut contre lui ;

Sur la demande de paiement de la créance d'ORIBA PETROLEUM

Attendu que ORIBA PETROLEUM sollicite la condamnation de la société GORTSALA à lui verser la somme de 19 961 873 francs CFA représentant le reliquat de sa créance résultant d'importantes quantités de carburant qu'elle lui a livré pour ses activités ;

Que sur un montant de **49. 335. 112** FCFA, la requise a versé la somme de 29. 373 .249 FCFA d'où le reliquat de 19.961. 873;

Que toutes les démarches entreprises pour le recouvrement de ce montant sont restées vaines malgré que la requise promettait sans cesse un règlement imminent;

Que malgré ses relances, la requise refuse de s'exécuter ;

Que ce refus de paiement procède tout simplement d'une mauvaise foi;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil: « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi »;

Qu'en refusant de payer sa dette malgré les multiples relances et ce, depuis plus d'un an, la société GORTSALA SARL a violé ses obligations contractuelles de paiement du prix d'achat du carburant à elle livré et a fait preuve de mauvaise foi;

Que par conséquent, il y a lieu de la condamner au paiement du montant reliquataire de sa dette s'élevant à la somme de 19 961 873 francs CFA;

Attendu que tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal;

Que la demanderesse sollicite le tribunal de dire que le montant portera intérêt au taux légal;

Attendu qu'aux termes de l'article 291 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général : « *Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause.*

Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressé par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent » ;

Attendu qu'en l'espèce la lettre de relance ne peut s'analyser à une mise en demeure qui consiste en une protestation invitant le débiteur à exécuter ses obligations dans un délai ou à avertir celui qui n'a pas exécuter ses engagements dans un délai à lui imparti de le faire ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire qu'il n'y a pas lieu au paiement des intérêts légaux en l'absence d'une mise en demeure ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que ORIBA PETROLEUM demande au Tribunal de condamner la défenderesse à lui verser la somme la somme de 3000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour retard dans le paiement;

Attendu qu'il ressort de l'article 1147 du code civil que: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* »;

Qu'en l'espèce, il a été démontré ci-haut que la défenderesse n'a pas exécuté ses obligations du paiement du reliquat du montant du carburant que ORIBA PETROLEUM lui a livré ;

Que ce retard dans l'exécution ne résultent que de leur mauvaise foi car il ne se repose sur aucune cause sérieuse ;

Attendu que la demande de la requérante est fondée mais, que le montant réclamé est non seulement élevé au regard du préjudice éprouvé;

Qu'en effet, la demanderesse n'a pas justifier en quoi le préjudice qu'elle a subi du fait du retard s'élève à la somme réclamée;

Qu'il y a lieu de le ramener à la somme de 1 500 000 F CFA et de condamner La société GORTSALA SARL à le payer;

Qu'en outre, ORIBA PETROLEUM réclame la somme de 2.000.000 francs CFA à titre de frais irrépétibles et non compris les dépens pour l'avoir contraint à solliciter les services d'un avocat pour réclamer son droit;

Qu'à cet effet, il résulte l'article 392 du même Code de procédure civile que : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Attendu que par le refus du paiement par la défenderesse a contraint la demanderesse à s'offrir les services d'un avocat et d'un huissier pour introduire la présente action en justice et se défendre ;

Mais attendu que celle-ci n'a pas prouvé le paiement des frais qu'elle réclame ;

Qu'il est indéniable que le service d'un huissier ou d'un avocat n'est pas gratuit même si le paiement desdits frais n'a pas été justifié par un document qui fait foi ;

Qu'il y a lieu de condamner la défenderesse à lui payer un million à titre des frais irrépétibles et non compris les dépens ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA;

Qu'en l'espèce, le taux de condamnation est donc en dessous de la fourchette prévue par la loi ;

Dès lors, l'exécution provisoire est de droit;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile :
« toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société GORTSALA SARL a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de ORIBA PETROLEUM et par défaut contre la société GORTSALA SARL, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action introduite par la société ORIBA PÉTROLUM comme régulière à la forme ;

- Condamne la société GORTSALA à lui verser la somme de 19 961 873 francs CFA;

- Rejette la demande de porter la somme au taux d'intérêt légal;

- Condamne en outre la société GORTSALA SARL à lui payer la somme de 1 .000.000 F CFA à titre de dommage et intérêts pour retard dans le paiement et 1.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;

- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit;

- Condamne la société GORTSALA SARL aux dépens;

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Avis d'opposition : la partie condamnée par défaut a huit (08) jours à compter de la signification de la présente décision pour former opposition par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière